

X

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE BULGARIE CONCERNANT
L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES
DES INVESTISSEMENTS

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC et Le GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE BULGARIE dénommés ci-après "Parties
Contractantes";

DÉSIREUX de renforcer leur coopération économique en créant des
conditions favorables à la réalisation d'investissements par les
investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le
territoire de l'autre Partie Contractante ;

CONSIDERANT l'influence bénéfique que pourra exercer un tel
accord pour améliorer les contacts d'affaires et renforcer la
confiance dans le domaine des investissements ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord:

1/ Le terme "investissement" désigne tout avoir financier, droit et bien de toute nature dans toute sociétés ou entreprises de quelque secteur d'activité économique que ce soit et notamment:

a/ le droit de propriété sur les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, gages, sûretés réelles, usufruits et droits similaires;

b/ les actions et autres formes de participation dans des entreprises;

c/ les créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;

d/ les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle tels les brevets, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles, les procédés techniques, les noms déposés, le savoir faire et la clientèle;

e/ les concessions de droit public pour la prospection et l'exploitation des ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'"investissements" au sens du présent Accord.

Ces investissements doivent être effectués selon les lois et règlements en vigueur dans la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils sont réalisés.

2/ Le terme "investisseurs" désigne:

a/ En ce qui concerne le Royaume du Maroc, toute personne physique ayant la nationalité marocaine en vertu de la législation du Royaume du Maroc et effectuant un investissement sur le territoire de la République de Bulgarie;

b/ En ce qui concerne la République de Bulgarie, toute personne physique ayant la citoyenneté bulgare, conformément aux lois et règlements en vigueur en République de Bulgarie et effectuant un investissement sur le territoire du Royaume du Maroc ;

c/ Toute société ayant son siège social sur le territoire du Royaume du Maroc ou de la République de Bulgarie et constituée conformément à la législation marocaine ou bulgare respectivement et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

3/ le terme "revenus" désigne le produit d'un investissement, et notamment mais pas exclusivement les bénéfices, intérêts, dividendes et redevances.

4/ le terme "territoire" désigne :

a) pour le Royaume du Maroc le territoire du Royaume du Maroc y compris toute zone maritime située au-delà des eaux territoriales du Royaume du Maroc et qui a été ou pourrait être par la suite désignée par la législation du Royaume du Maroc, conformément au droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle les droits du Royaume du Maroc relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, peuvent s'exercer.

b) pour la République de Bulgarie le territoire sous sa souveraineté y compris la mer territoriale ainsi que le shelf continental et la zone économique exclusive, sur lesquels la République de Bulgarie exerce, en conformité avec le droit international, des droits souverains ou une juridiction.

ARTICLE 2

PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Chacune des Parties Contractantes encourage les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante et admet sur son territoire ces investissements conformément à sa législation.

2. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement juste et équitable ainsi que, sous réserve des mesures strictement nécessaires au maintien de l'ordre public, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Chaque Partie Contractante s'engage à assurer que la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession, sur son territoire, des investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante ne soient pas entravés par des mesures injustifiées ou discriminatoires.

3. Les revenus de l'investissement et, en cas de leur réinvestissement conformément à la législation d'une Partie Contractante, jouissent de la même protection que l'investissement initial.

ARTICLE 3

TRAITEMENT DES INVESTISSEMENTS

1. Aucune des Parties Contractantes n'assujettira, sur son territoire, les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs, conformément à ses lois et règlements, ou aux investissements des investisseurs de tout Etat tiers, le traitement le plus favorable étant retenu.

2. Aucune des Parties Contractante n'assujettira, sur son territoire, les investisseurs de l'autre Partie Contractante, pour ce qui est des activités liées à leurs investissements, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, le traitement le plus favorable étant retenu.

3. Néanmoins, le traitement visé aux Paragraphes 1 et 2 du présent Article ne s'étend pas aux privilèges qu'une Partie Contractante peut accorder aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une union économique, une union douanière, un marché commun, une zone de libre échange, une organisation économique régionale ou un Accord international similaire ou du fait de ses engagements conformément à une convention tendant à éviter la double imposition fiscale ou de toute autre convention en matière d'imposition fiscale.

ARTICLE 4

EXPROPRIATION-INDEMNISATION

Les mesures de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure ayant le même effet ou le même caractère qui pourraient être prises par les autorités de l'une des Parties Contractantes à l'encontre des investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante ne devront être ni discriminatoires, ni motivées par des raisons autres que d'utilité publique et devront être prises conformément à la loi en vigueur. La Partie Contractante ayant pris de telles mesures versera à l'ayant-droit, sans retard injustifié, une indemnité juste et équitable. Le montant de l'indemnité correspondra à la valeur du marché de l'investissement concerné à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues officiellement publiques. Les dispositions pour la fixation et le paiement de l'indemnité devront être prises d'une manière rapide et sans retard injustifié. En cas de retard de paiement, l'indemnité portera intérêt au taux LIBOR afférent à la devise de l'investissement effectué à compter de la date de son exigibilité. L'indemnité sera payée aux investisseurs en monnaie convertible et transférable conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

DEDOMMAGEMENT EN CAS DE FORCE MAJEURE

Les investisseurs de chacune des Parties Contractantes dont les investissements subiraient des pertes à l'occasion d'une guerre ou autre conflit armé, d'un état d'urgence national, de troubles ou d'émeutes, survenant sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement non discriminatoire et au moins égal à celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements, le traitement le plus favorable étant retenu.

ARTICLE 6

LES TRANSFERTS

1. Chaque Partie Contractante garantit, conformément à la réglementation des changes en vigueur, aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, après l'acquittement des obligations fiscales, le libre transfert, en monnaie convertible et sans retard injustifié, des avoirs liquides relatifs à ces investissements et notamment:

a/ d'un capital ou d'un montant complémentaire visant à maintenir ou à accroître l'investissement ;

b/ des bénéfices, dividendes, intérêts ou autres revenus des investissements;

c/ des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts relatifs à l'investissement;

d/ des redevances ;

e/ des produits d'une liquidation ou vente totale ou partielle de l'investissement ;

f/ des indemnités dues en application des articles 4 et 5 ;

g/ des salaires et autres rémunérations revenant aux ressortissants d'une Partie Contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie Contractante au titre d'un investissement.

2. Les transferts visés au paragraphe 1 sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert.

3. Les garanties prévues aux Paragraphes 1 et 2 sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de tout Etat tiers qui se trouvent dans des situations similaires.

ARTICLE 7

SUBROGATION

1. Lorsque l'une des Parties Contractantes, en vertu d'une garantie couvrant les risques non-commerciaux, des investissements réalisés sur le territoire de l'autre Partie Contractante, verse des indemnités à l'un de ses investisseurs, l'autre Partie Contractante reconnaît la subrogation de l'assureur dans les droits, obligations et actions de l'investisseur indemnisé.

2. Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé .

3. Tout différend entre une Partie Contractante et l'assureur d'un investissement de l'autre Partie Contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'Article 10 du présent Accord.

ARTICLE 8

AUTRES OBLIGATIONS

1. Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation ou la réglementation nationale de l'une des Parties Contractantes, ou par les conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie Contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

2. Les investisseurs d'une Partie Contractante peuvent conclure avec l'autre Partie Contractante des engagements particuliers dont les dispositions ne peuvent toutefois pas être contraires au présent Accord. Les investissements effectués en vertu de tels engagements particuliers sont, pour le surplus, régis par le présent Accord.

ARTICLE 9

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent, dans la mesure du possible, être réglés à l'amiable au moyen de consultations entre les deux Parties Contractantes par voie diplomatique.

2. Si ces différends ne peuvent être réglés à l'amiable dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'une des deux Parties Contractantes les a notifiés par écrit à l'autre Partie contractante, ils seront alors soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une des Parties Contractantes.

3. Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante: Chaque Partie Contractante désigne un arbitre, et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, qui sera ressortissant d'un Etat tiers, comme Président du tribunal. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le Président dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties Contractantes a fait part à l'autre Partie Contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage .

4. Si les délais fixés au paragraphe 3, n'ont pas été observés, le Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires . Si le Président de la Cour Internationale de Justice possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes ou s'il est autrement empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président ou, en cas de son empêchement, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes peut être invité, sous les mêmes conditions, à procéder aux dites nominations.

9

5. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure. Il statue sur la base des dispositions du Présent Accord et des règles et principes de Droit International généralement admis.

6. Le tribunal prend ses décisions à la majorité des voix: elles sont définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes.

7. Chaque Partie Contractante supporte les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du Président et les autres frais sont supportés à parts égales par les Parties Contractantes.

ARTICLE 10

REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

1. Si des différends relatifs à un investissement surgissent entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante en raison du non respect des engagements découlant du présent Accord, ils seront, autant que possible, réglés à l'amiable par consultations et négociations entre les parties au différend.

2. A défaut de règlement à l'amiable par arrangement direct entre les parties au différend dans les six mois à compter de sa date de notification écrite, le différend est soumis à la requête de l'investisseur concerné :

a/ soit aux juridictions nationales de la Partie Contractante impliquée dans le différend,

b/ soit dans le cas des différends afférents aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 pour arbitrage au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I), créé par la "Convention pour le Règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats", ouverte à la signature à Washington, le 18 Mars 1965, tant que les deux Parties Contractantes sont membres de celle-ci. Les autres différends seront soumis à cette procédure avec le consentement des deux Parties.

A cette fin, chacune des Parties Contractantes donne son consentement irrévocable à ce que tout différend relatif aux investissements soit soumis à cette procédure d'arbitrage.

3. Aucune des Parties Contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, ait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une police d'assurance.

4. Le Tribunal arbitral statuera sur la base du droit national de la Partie Contractante, partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes de l'Accord particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement ainsi que des principes de droit international.

5. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie Contractante s'engage à exécuter ces sentences en conformité avec sa législation nationale.

ARTICLE 11

APPLICATION

Le présent Accord couvre également, en ce qui concerne son application future, les investissements effectués en devises avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, en conformité avec les lois et règlements de cette dernière. Néanmoins, le présent Accord ne s'applique pas aux différends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 12
ENTREE EN VIGUEUR ET PERIODE DE VALIDITE

1. Le présent Accord entre en vigueur trente jours à compter de la date à laquelle les Parties Contractantes se sont notifiées l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans leurs pays respectifs. Il reste en vigueur pour une période de dix ans. A moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité initiale, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie Contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à l'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Sofia le 22 mai 1996

en deux originaux, chacun en langues arabe, bulgare et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence le texte français prévaudra.

POUR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DU MAROC



POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DE BULGARIE

